



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant les renouvellements de  
concessions dans les cimetières communaux.

Concessionnaire :  
Monsieur Fernand VERSCHEURE

Carré 09 Ligne 13 Plan 367  
Pleine-terre N° 2023-063

Cimetière Nouveau  
296, avenue Victor Hugo  
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

OBJET : renouvellement de concession

ARRETE N°

EN DATE DU **24 JUIL. 2023**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère Régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision N°DM-22-468 du 20/12/2022, fixant les tarifs des concessions à compter du 01/01/2023.

VU l'arrêté municipal N° 2426 du 27 juillet 2015 portant règlement général des cimetières de la ville de Vincennes.

VU l'arrêté municipal N° A-22-177 en date du 19 avril 2022 déléguant les fonctions relatives à l'administration générale, à la sécurité publique ainsi qu'aux affaires patriotiques à Monsieur Eric BENSOUSSAN, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 18 juillet 2023 présentée par **Madame VIEUX Danielle 12 rue Guynemer à AVIGNON (84000)** tendant à obtenir le renouvellement d'une concession du cimetière communal à l'effet d'y maintenir **une sépulture familiale**.

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Il est accordé à **Madame VIEUX Danielle** le renouvellement de la concession du cimetière communal et à l'effet d'y maintenir la concession indiquée pour une durée de : **30 ans**.

à compter du : **22 août 2023 (Cette concession prendra fin le 21 août 2053)**.  
*Renouvellement de la concession n° 27590 accordée le 21 août 1993 et expirant le 21 août 2023*

**ARTICLE II** – La concession est accordée moyennant la somme totale de **huit cent soixante cinq euros** versée à la recette municipale.

**ARTICLE III** - En cas de renouvellement de la concession par un ayant-droit, le renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

**ARTICLE IV** – Le concessionnaire (ou ses ayants-droit, s'il est décédé) se doit d'entretenir la concession.

**ARTICLE V** - La concession est renouvelable à échéance. En l'absence de renouvellement dans les deux ans suivant ce terme, l'emplacement sera susceptible d'être repris par l'administration municipale.

**ARTICLE VI** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et à la recette municipale.



Eric BENSOUSSAN  
Adjoint au Maire  
Chargé de l'Administration Générale, de la  
Sécurité et des Affaires Patriotiques